



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet d'une installation photovoltaïque au sol de 999 kWc sur la commune de Nomexy (88)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « DIEZ ENTREPRISES », reçu le 14 novembre 2024 et complété le 4 décembre 2024, relatif au projet d'une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc sur la commune de Nomexy (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles

1

sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc ;
- qui s'implante au droit d'une parcelle d'une surface totale de 19 632 m² et dont la surface projetée au sol des panneaux sera de 4 383 m² ;
- dont la hauteur minimale des panneaux sera de 1,20 m et la hauteur maximale des panneaux sera de 2,03 m ;
- qui prévoit que les pieds des tables soient vissés au sol ou enfoncés par la technique des pieds battus ;
- qui prévoit une citerne d'eau en cas d'incendie d'une capacité de 120 m³ à proximité de l'entrée du terrain pour garantir l'accès pompier ;
- qui prévoit un poste de raccordement d'une surface de 20 m² ;
- qui prévoit d'aménager en périmètre de la parcelle, des haies végétales brise vue (jusqu'à 200 cm de hauteur à maturité), un renforcement des haies naturelles préexistantes ainsi qu'une clôture périmétrique. L'ensemble aura pour objectif de masquer et sécuriser au maximum l'installation, tout en prévoyant un passage suffisant pour la petite et moyenne faune, et si souhaité permettre un éventuel pâturage ovin ou autre activité agricole (apiculture, culture d'herbes aromatiques etc.) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé au 13 rue du Haut du Camp 88440 Nomexy ;
- sur les parcelles cadastrées AI080 et AI083 en majorité en zone N « naturelle » et en partie en zone UL (lotissement) du plan local d'urbanisme de la commune de Nomexy ;
- à 896 m de la ZNIEFF de type I la plus proche ;
- à 947 m du site Natura 2000 le plus proche ;
- en zone à sismicité modérée ;
- en zone à potentiel radon faible ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à proximité de maisons d'habitation ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux à une période n'ayant pas d'incidence sur la biodiversité existante et en évitant les périodes où les espèces sont les plus vulnérables comme les périodes de nidification ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une clôture dimensionnée pour permettre un passage suffisant pour la petite et moyenne faune ;
 - il revient au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux de s'assurer de l'absence d'espèces protégées pouvant justifier d'une demande dérogation aux espèces protégées et le cas échéant mettre en œuvre des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) correspondantes (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;
- les impacts potentiels sur les eaux pluviales et les écoulements, pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand Est pour la gestion des eaux pluviales ;

- il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les précautions visant à éviter une pollution des sols et des eaux souterraines notamment en cas de sinistre ;
- les impacts potentiels sur le paysage et le cadre de vie pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'engage travailler l'intégration paysagère de la centrale en harmonie avec l'environnement humain, faunistique et floral par la mise en place de végétations périmétriques à la centrale (renforcement de haies existantes et plantations de haies végétales additionnelles brise vue) ;
 - il revient au maître d'ouvrage de porter une attention particulière à l'insertion paysagère de son projet notamment sur les vues depuis les habitations à proximité du site du projet et de mettre en place des locaux techniques et clôture en cohérence avec l'ambiance paysagère locale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par le maître d'ouvrage « DIEZ ENTREPRISES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.